

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ORANO DIVERSIFIE EQUILIBRE »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation passés entre les sociétés du Groupe AREVA et leur personnel
- des divers accords de Participation passés entre les sociétés du Groupe ORANO et leur personnel
- du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG), et de ses avenants, établi le 9 février 2005 par les sociétés du Groupe AREVA pour leur personnel
- du Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe (PEG), et de ses avenants, établi par les sociétés du Groupe ORANO pour leur personnel
- du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de Groupe (PERCOG), et de ses avenants, établi le 22 juin 2017 par les sociétés du Groupe ORANO pour leur personnel

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés retraités et préretraités de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Sociétés : Groupe ORANO
Groupe AREVA

Siège Social : Tour AREVA – 1 Place Jean Millier – 92084 PARIS LA DEFENSE Cedex
Secteur d'activité : Energie atomique

Commissaire aux comptes : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Crystal Park
63 rue de Villiers
92208 NEUILLY sur SEINE Cedex

Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ORANO DIVERSIFIE EQUILIBRE".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur ces caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Objectif de gestion :

L'objectif de la gestion est de valoriser à long terme le capital investi par une exposition sur les marchés de taux et d'actions internationaux.

Sur un horizon minimum de placement de cinq ans, le gérant du FCPE a pour objectif de réaliser une performance supérieure à une allocation composée à 50% d'obligations "investment grade" de la zone euro et à 50% d'actions internationales.

Le FCPE cherche à surperformer, sur sa durée de placement recommandée, à concurrence de leur pondération respective, les indicateurs de référence suivants :

50% Euro Stoxx (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM

Ces indicateurs sont rebalancés chaque fin de mois en vue de recouvrer l'allocation stratégique initiale.

Les indicateurs de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement du FCPE comme suit :

- EuroStoxx : L'indice EuroStoxx est composé des principales valeurs représentatives des petites, moyennes et grandes capitalisations des marchés européens sélectionnées parmi les pays de la zone euro. La zone euro couvre l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal et l'Espagne. Cet indice est calculé en EURO, dividendes nets réinvestis, par la société Stoxx Limited (Bloomberg ticker : SXXE).

L'administrateur Stoxx Limited de l'indice de référence EuroStoxx est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Stoxx Limited : <https://www.stoxx.com/>.

- Bloomberg Euro Aggregate 500 MM : Cet indice est composé de toutes les émissions émises à taux fixe, libellées en euro, de maturité résiduelle supérieure à 1 an au moment du rebalancement, ayant un encours supérieur ou égal à 500 millions d'euro et appartenant à la catégorie de notation « Investissement ».

A la date de la dernière mise à jour du présent règlement, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur Bloomberg :

<https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

Le processus de sélection des titres au sein de l'univers d'investissement du FCPE repose sur des critères financiers et sur des critères extra-financiers.

1. Critères financiers

Pour atteindre l'objectif de gestion du FCPE, sur la base d'une gestion directe et/ou par l'intermédiaire d'OPC, la stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille diversifié sur les marchés financiers internationaux et à mettre en œuvre une allocation active des classes d'actifs.

Dans ce cadre, le FCPE est exposé sur les marchés de taux (obligations, TCN, ...) représentés par des indices représentatifs de la dette gouvernementale et privée de la zone euro, d'une part et sur les marchés d'actions représentés par les principaux indices représentatifs du marché des actions de la zone euro et du marché des actions internationales (hors euro), d'autre part dans une proportion sensiblement équivalente et dans les limites précisées ci-dessous.

En sus de critères financiers, la gestion tiendra compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ces critères extra-financiers sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

2. Critères extra-financiers

D'une part la gestion vise, selon une approche de type en Amélioration de note, à obtenir une note ESG du FCPE supérieure à la note ESG de son indicateur de référence composite.

La note ESG du FCPE est calculée par transparence. La note ESG du FCPE est la somme des notes ESG des titres éligibles détenus en direct ou par l'intermédiaire d'OPC pondérés respectivement par leur poids dans le portefeuille ou l'OPC. De la même façon, la note ESG de l'indicateur de référence composite correspond à la somme des notes E.S.G des émetteurs le composant pondérés par leur poids dans l'indicateur.

Un taux d'analyse extra-financière supérieur à 90 % s'applique aux titres éligibles dans lesquels le FCPE pourra être investi que sont : les actions émises par des sociétés de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade », la dette souveraine émises par des pays « développés ».

De plus, un taux d'analyse extra-financière supérieur à 75 % s'applique aux titres éligibles dans lesquels le FCPE pourra être investi que sont : les actions émises par des sociétés de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Pour les besoins du suivi des taux d'analyse, les sociétés de petites capitalisations sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les sociétés de moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 et 10 milliards d'euros et les sociétés de grandes capitalisations sont celles supérieures à 10 milliards d'euros.

Les éléments considérés pour établir les notes ESG peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- les facteurs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et à la gestion du capital humain, qui peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et l'évaluation d'un émetteur.
- des pratiques de gouvernance d'entreprise qui protègent les intérêts des investisseurs minoritaires et favorisent la création de valeur durable à long terme.

D'autre part la gestion vise à rechercher une intensité carbone du FCPE inférieure à l'intensité carbone de son indicateur de référence composite. Des informations plus détaillées sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les critères ESG sont déterminés par la société de gestion, ils font l'objet d'une recherche continue et peuvent évoluer dans le temps avec l'identification de nouveaux critères.

L'utilisation de dérivés dans la stratégie d'investissement ne participe pas à obtenir une note ESG du FCPE supérieure à la note ESG de son indicateur de référence composite, ni à obtenir une intensité carbone du FCPE inférieure à l'intensité carbone de son indicateur de référence composite.

Le FCPE n'investira pas dans des titres émis par des sociétés impliquées dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :

- les émetteurs impliqués dans des activités liées aux armes interdites par les traités internationaux ou leurs composants de base et/ou dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés,
- les émetteurs que HSBC considère être non-conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le FCPE ou de les exclure.
- les émetteurs du secteur du tabac,

- les émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique ou exerçant des activités liées à la production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique ou l'extraction de charbon thermique.

L'utilisation de dérivés, d'ETF et d'investissements ne relevant pas des articles 8 et 9 du Règlement SFDR ne reflète pas les exclusions qui s'appliquent au FCPE.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

La description détaillée des exclusions est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le Fonds peut faire appel à un effet de levier de 100 % selon les modalités exprimées ci-après dans la rubrique Instruments utilisés.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE sera soumis à titre principal directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de perte en capital : l'attention des souscripteurs est attirée sur le risque de volatilité de la valeur liquidative du FCPE et sur le fait que les marchés financiers sur lesquels il investit sont risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de baisses pouvant durer quelques années et entraîner pour les investisseurs des pertes en capital. Le FCPE ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. Il se peut donc que le capital ne soit pas intégralement restitué.

- risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCPE repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- risque des marchés d'actions : le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres détenus en portefeuille aux fluctuations des marchés actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.

- risque de taux : le risque de taux est lié aux variations des taux d'intérêt. Le FCPE peut enregistrer des performances négatives liées à une remontée des taux des marchés obligataires provoquant une baisse de la valeur des créances détenues. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du FCPE pourra baisser.

L'exposition sur les marchés d'actions représente au maximum 60% de l'actif du FCPE ; le solde étant exposé sur les marchés de taux. La sensibilité du portefeuille est encadrée par une fourchette de [0 ;4].

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCPE.

- risque lié aux interventions sur les marchés à terme : cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- risque de contrepartie : le risque de contrepartie est le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement).

- risque de change (20% maximum de l'actif) : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro.

Le FCPE est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif du FCPE investie en dehors de la zone euro.

La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Le FCPE sera soumis à titre accessoire directement et/ou au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque d'exposition aux marchés émergents : le FCPE peut investir dans des titres exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.

- risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations : le FCPE peut investir en valeurs émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières. Cet investissement peut entraîner une baisse de la valeur du FCPE plus importante et plus rapide, en raison notamment d'une liquidité plus faible de ces marchés relativement à celle des grandes capitalisations.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. (ou « Règlement SFDR »)

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des

potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCPE prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCPE.

4. Le FCPE peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCPE n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du règlement du FCPE, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCPE des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCPE qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Composition du FCPE :

L'exposition sur les marchés d'actions représente au minimum 40% et au maximum 60% de l'actif du FCPE ; le solde étant exposé sur les marchés de taux. La sensibilité du portefeuille est encadrée par une fourchette de [0 ;4].

La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative du FCPE une variation de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt (par exemple le taux passe de 3% à 4% ou de 3% à 2%). Une sensibilité entre 0 et 4 pour un portefeuille 100% exposé en taux se traduit, pour une hausse de 1 point de pourcentage des taux d'intérêt, par une variation négative de 0% à 4% de la valeur du portefeuille.

Si l'actif du FCPE est composé à 50% en actions et le solde de l'actif est exposé aux taux avec une fourchette de sensibilité de [0 ;8] alors une hausse de 1 point de pourcentage de taux se traduira par un effet négatif sur la valeur liquidative du FCPE de 0% à 4% (contribution de la poche taux à la performance du FCPE).

De manière symétrique une baisse de 1 point de pourcentage de taux aura un effet positif exactement symétrique.

Les investissements en actions, intervenant en valeurs de toutes tailles de capitalisations (dont les valeurs de sociétés de petites capitalisations – capitalisations boursières inférieures à 2 milliards d'euros - et moyennes capitalisations – capitalisations boursières de 2 à 8 milliards d'euros), et produits de taux seront effectués directement ou indirectement sur les marchés d'actions et de taux ainsi que par l'intervention sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

Le FCPE pourra détenir plus de 20% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée. La fraction supérieure au quota de 20% précité ne peut toutefois qu'être investie en OPC d'une catégorie monétaire ou en trackers sur indices.

Le FCPE est exposé au risque des actions à travers les zones géographiques que sont l'Europe, l'Amérique du Nord, le Japon, l'Asie Pacifique et les marchés émergents.

L'exposition aux actions internationales hors zone euro est limitée à 20% maximum de l'actif.

Le FCPE est exposé au risque de taux de la zone euro ou de l'OCDE (couverture de l'investissement contre le risque de change).

A titre accessoire, le FCPE peut investir sur les marchés émergents.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou le droit étranger :

- ♦ les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément au code monétaire et financier.

- ♦ les titres de créances et instruments du marché monétaire :

- répartition dette privée / publique : 0 % à 100 % de dette privée / 0 % à 100 % de dette publique.

- niveau de risque crédit envisagé : le FCPE est investi en émetteurs appartenant à la catégorie de notation « Investissement grade» (notés BBB- minimum par l'agence Standard and Poor's ou de même niveau par une autre agence de notation ou jugés d'une qualité équivalente par la Société de Gestion en application d'un processus interne).

- existence de critères relatifs à la notation : oui, jusqu'à BBB- par l'agence S&P ou équivalent.

- nature juridique des instruments utilisés : obligations à taux fixe, titres de créances négociables, obligations à taux variables et indexées sur l'inflation, véhicules de titrisation et obligations foncières.

- duration : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) ;

- ♦ les dépôts : dans les conditions fixées par la réglementation, ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCPE en lui permettant de gérer la trésorerie.

- les interventions sur les marchés à terme, optionnels et de gré à gré dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- nature des marchés d'intervention :

- ♦ réglementés,
- ♦ organisés,
- ♦ de gré à gré.

- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ♦ actions,
- ♦ taux,
- ♦ change.

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ♦ couverture,
- ♦ exposition.

- nature des instruments utilisés :

- ♦ futures,
- ♦ options sur futures et titres,
- ♦ swaps de taux, d'indices et de devises,
- ♦ caps et floors,
- ♦ change à terme.

Le FCPE n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

Les opérations de vente d'options doivent respecter les modalités suivantes :

- les ventes d'options de vente (put) doivent être couvertes par du cash,
- les ventes d'options d'achat (call) doivent être effectuées pour réduire les risques dans le portefeuille.

- stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ♦ couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc.
- ♦ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- ♦ augmentation de l'exposition au marché

Effet de levier maximum autorisé et recherché : 100%

Le risque global lié aux contrats financiers, déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement, n'excède pas la valeur nette totale du portefeuille du FCPE.

- les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.).

- risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ♦ taux ;
- ♦ crédit ;
- ♦ change.

- nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ♦ couverture ;
- ♦ exposition.

- nature des instruments utilisés : EMTN et obligations callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Nature des instruments en portefeuille	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
Actions	40% - 60%	60%
Obligations et titres de créances	40% - 60%	60%
OPC	0% - 20%	100%
Instruments dérivés (dont opérations de couverture)	0% - 100%	100%
Dépôts	0%	100%
Emprunts en espèces	0% - 10%	10%

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères ESG) est disponible sur le site internet de la société de gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte émission du Fonds.

Elle délègue la gestion comptable à la société CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Teneur de Compte – Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour l'ensemble des sociétés adhérentes de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, par organisation syndicale représentative et désignés par les coordinateurs syndicaux du Groupe ORANO représentant ces dernières.
- 1 membre salarié porteur de parts du Groupe AREVA, élu ou désigné par les élus du Comité de Groupe, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise.
- un nombre de membres représentant le Groupe ORANO, désignés par la Direction de l'Entreprise, égal à celui des représentants des porteurs de parts.
- 1 membre représentant la Direction du Groupe AREVA.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

La Société de Gestion peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le document intitulé "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote. Une synthèse de ce rapport fera l'objet d'une présentation une fois par an en Conseil de Surveillance.

La Société de Gestion s'engage à informer en amont le président du FCPE du vote de résolutions dites "sensibles" concernant les sociétés dont la liste est établie en Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications du règlement sont décidées par accord du Conseil de Surveillance. Elles doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de situation de force majeure, les membres du Conseil de Surveillance ont la possibilité de participer à distance à toute réunion du Conseil de Surveillance du FCPE.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est désigné comme Président. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 5 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, chaque jour de Bourse ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence et de jours fériés.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les **valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (le cours de référence retenu est le cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les valeurs étrangères détenues par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les **titres de créances et instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalent affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,...).

Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est-à-dire dont la durée à l'émission

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
- b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,

c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,...) cette méthode doit être écartée.

- les **parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- les **opérations visées à l'article R.214-32-22 du code monétaire et financier** sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription effectuées par courrier doivent être reçues par le Teneur de Compte-Conservateur au plus tard le jour ouvré de Bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures.

Ces sommes sont transmises au Dépositaire.

Les demandes de souscription effectuées sur le site Internet www.epe.ca-assetmanagement.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59.

Les souscriptions sont effectuées en numéraire.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et/ou le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de Groupe.

Conformément aux modalités de transfert définies par les dispositifs d'épargne salariale des Groupes ORANO et AREVA, les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise (à l'exception des parts des retraités) seront transférées du FCPE vers un fonds précisé dans le règlement desdits dispositifs d'épargne salariale de Groupe à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du départ du bénéficiaire.

Par ailleurs, les dispositifs d'épargne salariale des Groupes ORANO et AREVA précisent les modalités concernant les parts des porteurs de parts des entreprises sorties du Groupe ORANO et du Groupe AREVA.

2) Les demandes de rachat effectuées par courrier, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de Compte-Conservateur, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré de Bourse Euronext Paris S.A. précédant la date de calcul de la valeur liquidative, avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les demandes de rachat effectuées sur le site Internet www.epe.ca-assetmanagement.com doivent l'être au plus tard la veille de la date de calcul de la valeur liquidative jusqu'à 23 heures 59.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.
--

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,50 % l'an maximum selon le barème dégressif suivant : - 0,50% jusqu'à 30.000.000 € ; - 0,23% de 30 à 60.000.000 € ; - 0,11% de 60 à 90.000.000 € ; - 0,09% de 90 à 120.000.000 € ; - 0,08% au-delà. Le montant de l'actif investi en parts et/ou actions d'OPC ne supporte aucun frais de gestion. + honoraires du Commissaire aux comptes fixés à 0,014 % l'an TTC maximum plafonnés à 4200 € par an.	à la charge de l'Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % maximum	à la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont pris en charge par l'Entreprise.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best execution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble des départements de la Société de Gestion : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds pourra avoir une durée maximum de dix-huit mois.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21- Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion portefeuille établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 22 – Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise de Groupe et/ou le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de Groupe le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte-Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE ORANO DIVERSIFIE EQUILIBRE a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 mars 2005.

Il a été mis à jour le 20 décembre 2024.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ ☒ ☐ Oui

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % de l'actif net d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE promeut des caractéristiques E, S et G par une orientation sur les marchés de taux et d'actions internationaux.

L'approche extra-financière consiste à obtenir une note ESG du FCPE supérieure à la note ESG de son indicateur de référence composite.

La note ESG du FCPE est calculée par transparence. La note ESG du FCPE est la somme des notes ESG des titres éligibles détenus en direct ou par l'intermédiaire d'OPC pondérés respectivement par leur poids dans le portefeuille ou l'OPC. De la même façon, la note ESG de l'indicateur de référence composite correspond à la somme des notes E.S.G des émetteurs le composant pondérés par leur poids dans l'indicateur.

A cette fin, les éléments considérés pour établir les notes E.S.G peuvent inclure, mais sans s'y limiter :

- les facteurs environnementaux et sociaux, y compris, mais sans s'y limiter, les risques physiques liés au changement climatique et à la gestion du capital humain, qui peuvent avoir une incidence importante sur la performance financière et l'évaluation d'un émetteur.
- des pratiques de gouvernance d'entreprise qui protègent les intérêts des investisseurs minoritaires et favorisent la création de valeur durable à long terme.

De plus, le fonds s'engage à :

- Exclure des titres d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement,
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers des activités de vote

et d'engagement.

Le FCPE est géré activement et, a pour objectif de gestion de surperformer, sur sa durée de placement recommandée, l'indicateur de référence composite 50% Euro Stoxx (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le FCPE promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Le FCPE vise à obtenir une note ESG supérieure à la note ESG de son indicateur de référence composite (50% Euro Stoxx (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM). Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le FCPE :

- Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements
- Intensité de gaz à effet de serre des pays bénéficiaires des investissements
- Violation des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
- Exposition à des armes controversées.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du FCPE. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Non applicable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☒ La gestion vise à rechercher une intensité carbone du FCPE inférieure à l'intensité carbone de son indicateur de référence composite par la prise en considération de l'indicateur « Intensité de gaz à effet de serre » au niveau des valeurs d'entreprises et des émissions gouvernementales.
- S'agissant des valeurs d'entreprises, l'intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements est un indicateur relatif à l'environnement. Elle est induite notamment par l'application de notre politique de sortie du charbon. De plus le gérant privilégie les entreprises peu émettrices de CO2 ou travaillant à la réduction de leur intensité carbone. Dans le cadre de sa politique d'engagement, la société de gestion prend en considération l'indicateur Intensité Gaz à Effet de Serre notamment par le dialogue avec les entreprises pour évaluer comment leurs plans de transition vers la neutralité carbone tiennent compte des impacts sur les employés, les chaînes d'approvisionnement, les communautés et les consommateurs.
- Ainsi, la gestion vise à rechercher une intensité de gaz à effet de serre du FCPE inférieure à l'intensité de gaz à effet de serre de son indicateur de référence composite.
- En sus de l'intensité de gaz à effet de serre, sont prises en considération par le FCPE les autres principales incidences négatives ci-après :
- Violation des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
 - Exposition à des armes controversées.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le FCPE seront publiées dans l'annexe SFDR du rapport annuel du FCPE.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCPE a pour objectif de gestion de surperformer, sur sa durée de placement recommandée, l'indicateur de référence composite 50% Euro Stoxx (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM.

Le processus de sélection des titres au sein de l'univers d'investissement du FCPE repose sur des critères financiers et sur des critères extra-financiers.

S'agissant du processus de sélection des titres reposant sur des critères financiers, sur la base d'une gestion directe et/ou par l'intermédiaire d'OPC, la stratégie d'investissement consiste à construire un portefeuille diversifié sur les marchés financiers internationaux et à mettre en œuvre une allocation active des classes d'actifs.

Dans ce cadre, le FCPE est exposé sur les marchés de taux (obligations, TCN, ...) représentés par des indices représentatifs de la dette gouvernementale et privée de la zone euro, d'une part et sur les marchés d'actions représentés par les principaux indices représentatifs du marché des actions de la zone euro et du marché des actions internationales (hors euro), d'autre part dans une proportion sensiblement équivalente.

En sus de critères financiers, la gestion tiendra compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ces critères extra-financiers sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont.

S'agissant du processus de sélection des titres reposant sur des critères extra-financiers, l'intégration des facteurs de durabilité au sein du processus d'investissement passe notamment par l'utilisation de la recherche, de l'information financière et extra-financière provenant de fournisseurs externes et des émetteurs.

Ainsi, la stratégie d'investissement de ce FCPE suit les approches suivantes :

- intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse financière),
- approche en amélioration de note (obtenir une note ESG du FCPE supérieure à la note ESG

de son indicateur de référence composite (50% Euro Stoxx (NR) + 50% Bloomberg Euro Aggregate 500 MM),

- exclusion des émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE.

- activités d'engagement et de vote (présence auprès des entreprises, par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de la politique de vote de HSBC). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les suivants :

- le FCPE vise à obtenir une note ESG de son portefeuille supérieure à la note ESG de son indicateur de référence composite.

- un taux d'analyse extra-financière supérieur à 90 % s'applique aux titres éligibles dans lesquels le FCPE pourra être investi que sont : les actions émises par des sociétés de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade », la dette souveraine émises par des « pays développés ».

- un taux d'analyse extra-financière supérieur à 75 % s'applique aux titres éligibles dans lesquels le FCPE pourra être investi que sont : les actions émises par des sociétés de grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des sociétés de petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Pour les besoins du suivi des taux d'analyse, les sociétés de petites capitalisations sont celles dont la capitalisation boursière est inférieure à 5 milliards d'euros, les sociétés de moyennes capitalisations sont celles comprises entre 5 et 10 milliards d'euros et les sociétés de grandes capitalisations sont celles supérieures à 10 milliards d'euros.

-le FCPE n'investira pas dans des émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :

-les émetteurs que HSBC considère être non-conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Lorsque des cas potentiels de violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies sont identifiés, les émetteurs peuvent être soumis à une due diligence renforcée menée par le gérant/analyste pour déterminer si il est approprié de les inclure dans le fonds ou de les exclure.

-les émetteurs que HSBC considère impliqués :

-dans le développement, la production, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux,

-dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires,

-Les émetteurs que HSBC considère être directement impliqués dans la production de tabac,

-les émetteurs que HSBC considère engagés dans l'expansion de la production de charbon thermique, les émetteurs pour lesquels plus de 10% du chiffre d'affaires provient de la production d'électricité générée par du charbon thermique ou de l'extraction de charbon thermique et qui n'ont pas un plan clairement défini et concret pour réduire ce taux à moins de 10%.

Les activités exclues et l'opportunité de réaliser une due diligence renforcée peuvent être identifiées et analysées en utilisant, entre autres, le cadre d'analyse et les scores ESG de la société de gestion, l'analyse fondamentale qualitative et la politique d'engagement de la société de gestion auprès des émetteurs.

La société de gestion peut entre autres s'appuyer sur la recherche et l'information financières et extra-financières provenant de fournisseurs externes.

La liste exhaustive des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCPE sur Internet (www.epe.ca-assetmanagement.com).

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le fonds de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Ces politiques s'appliquent aux investissements directs dans des titres. L'utilisation de dérivés, d'ETF et d'investissements ne relevant pas des articles 8 et 9 du Règlement SFDR ne reflète pas les exclusions qui s'appliquent au FCPE.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

- le FCPE utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans la section détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le FCPE n'a pas de taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre d'investissement.

● ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de vote pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes.

Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCPE est orienté sur les marchés de taux et d'actions internationaux (dont les marchés émergents, à titre accessoire).

L'exposition sur les marchés d'actions représente au minimum 40% et au maximum 60% de l'actif du FCPE ; le solde étant exposé sur les marchés de taux encadré par une fourchette de sensibilité de [0 ; 4].

Les investissements en actions, intervenant en valeurs de toutes tailles de capitalisations (dont les valeurs de sociétés de petites capitalisations – capitalisations boursières inférieures à 2 milliards d’euros - et moyennes capitalisations – capitalisations boursières de 2 à 8 milliards d’euros), et produits de taux seront effectués directement ou indirectement sur les marchés d’actions et de taux ainsi que par l’intervention sur les marchés à terme, optionnels, de gré à gré.

Le FCPE pourra détenir plus de 20% de son actif en parts ou actions d’OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d’investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d’investissement éligibles aux FCPE, qu’ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée. La fraction supérieure au quota de 20% précité ne peut toutefois qu’être investie en OPC d’une catégorie monétaire ou en trackers sur indices.

Le FCPE est exposé au risque des actions à travers les zones géographiques que sont l’Europe, l’Amérique du Nord, le Japon, l’Asie Pacifique et les marchés émergents. L’exposition aux actions internationales hors zone euro est limitée à 20% maximum de l’actif.

Le FCPE est exposé au risque de taux de la zone euro ou de l’OCDE (couverture de l’investissement contre le risque de change).

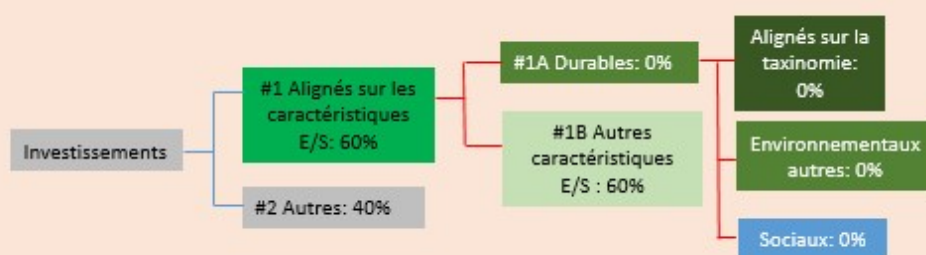
La proportion minimale d’investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE est de 60%. Les investissements constituant les 40% restants sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d’affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- **des dépenses d’investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d’exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l’utilisation de produits dérivés permet-elle d’atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L’utilisation de produits dérivés ne contribuera pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales du FCPE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du PAI prend en considération un PAI environnemental.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?**

☐ Oui

☐ dans le gaz fossile

☐ dans l'énergie nucléaire

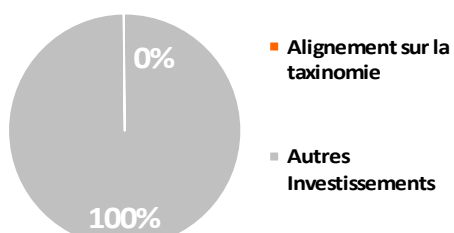
☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

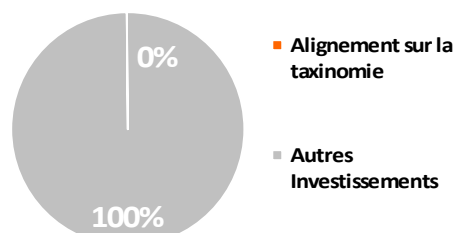
Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, obligations souveraines* incluses



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au FCPE. Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxinomie.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du FCPE prend en considération un PAI environnemental « intensité de gaz à effet de serre ». La prise en considération par le FCPE de cet indicateur est notamment induite par l'application de notre politique de sortie du charbon.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le FCPE ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du FCPE examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le FCPE peut détenir des liquidités, des produits dérivés, ainsi que des investissements pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Les instruments dérivés sont utilisés dans une optique de réalisation de l'objectif de gestion (exposition, couverture).



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le FCPE sont accessibles sur l'espace sécurisé de votre teneur de compte.

Date de mise à jour : 04/06/2024